



PRÉFET  
DU CALVADOS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## #SoutienAuxEntreprises

Conférence de presse du jeudi 19 novembre 2020



# Renforcement des mesures de soutien pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs

Le Gouvernement a renforcé les mesures économiques d'urgence pour les entreprises dans le cadre du confinement annoncé par le président de la République le 28 octobre dernier.

## Le renforcement du Fonds de solidarité

### Pour les entreprises fermées administrativement :

Les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement pourront recevoir une indemnisation mensuelle des pertes de leur chiffre d'affaires (hors chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison) allant jusqu'à 10 000 euros.

### Pour les entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés (S1 et S1bis), ouvertes mais durablement touchées par la crise :

Les entreprises de moins de 50 salariés des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport (S1) qui ne ferment pas mais qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%, bénéficieront également de cette indemnisation mensuelle allant jusqu'à 10 000 euros.

Pour les entreprises des secteurs liés (S1bis), l'aide peut aller jusqu'à 10 000 euros si perte de 80% du chiffre d'affaires dans la période du 15/03-15/05 2020.

### Pour toute entreprise, quel que soit son secteur, ouverte mais impactée par le confinement :

Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50% de leur chiffre d'affaires, l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 euros par mois est rétablie.

■ Les entreprises du département ayant connu un couvre-feu en octobre, pourront remplir leur formulaire sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) **à partir du 20 novembre**. Elles percevront les aides dans les jours qui suivent.

■ Toutes les entreprises éligibles au fonds de solidarité pourront recevoir leur indemnisation au titre du mois de novembre en se déclarant sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), **à partir du 4 décembre**. Elles recevront leur aide dans les jours qui suivent leur déclaration.

## Le recours à l'activité partielle

- Si l'entreprise est fermée totalement ou partiellement :
  - Tous les salariés, y compris le chef d'entreprise s'il est salarié, bénéficient du régime d'activité partielle ;
  - L'entreprise bénéficie de l'activité partielle pour vos salariés avec **zéro reste à charge** ;
  - Ils seront payés **84% de leur rémunération nette (100% s'il est au SMIC)** et il sera versé à l'entreprise l'équivalent de cette somme par l'État et l'Unédic.
- Si l'entreprise reste ouverte mais que vous devez faire face à une réduction de votre activité, vous bénéficierez pour vos salariés de l'activité partielle :
  - Avec zéro reste à charge si l'entreprise est dans les secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport ou les secteurs liés ;
  - Avec 15 % de reste à charge dans les autres secteurs ;
  - Le salarié bénéficie toujours de **84% de sa rémunération nette (100% s'il est au SMIC)**.

L'entreprise doit effectuer sa déclaration sur : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts>

## Le renforcement et l'élargissement des exonérations de charges sociales

- Pour une entreprise de moins de 50 salariés fermée administrativement :
  - Tout employeur bénéficie sur la période concernée d'une **exonération totale** de ses cotisations sociales et patronales ainsi qu'une aide au paiement des cotisations sociales de 20% de la masse salariale ;
  - Tout travailleur indépendant bénéficie d'une réduction forfaitaire de ses cotisations sociales.
- Pour une entreprise de moins de 250 salariés des secteurs du tourisme, de l'événementiel, de la culture, du sport, du transport aérien ou de secteurs qui en dépendent, et subissant une perte d'activité d'au moins 50 % :
  - Tout employeur bénéficie sur la période concernée d'une **exonération totale** de ses cotisations sociales patronales ainsi qu'une aide au paiement des cotisations sociales de 20% de la masse salariale ;
  - Tout indépendant bénéficie d'une réduction forfaitaire de ses cotisations sociales.

## Un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à abandonner des loyers au profit des locataires de locaux professionnels

Le gouvernement a proposé que soit introduit dans le projet de loi de finances pour 2021 un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers dus par leurs entreprises locataires qui sont administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en oeuvre.

Ce dispositif évitera au bailleur de se retrouver confronté à un défaut de paiement ou à des impayés du locataire et permettra aux entreprises de bénéficier de loyers considérablement réduits. Le gouvernement a obtenu de la part des principaux représentants de bailleurs un engagement d'annulation portant sur le mois de novembre 2020.

Le dispositif qui concernera en premier lieu les loyers du mois de novembre 2020, se traduit :

- pour les bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés, par un crédit d'impôt de 50% des sommes abandonnées ;
- pour les bailleurs d'entreprises de 250 à 5 000 salariés, par un crédit d'impôt de 50% des sommes abandonnées, dans la limite des deux tiers du montant du loyer.

## Le renforcement des prêts garantis par l'État et des prêts directs de l'État aux entreprises

### • Pour les entreprises souhaitant contracter un prêt garanti par l'État :

- Toutes les entreprises pourront contracter un prêt garanti par l'État jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020 en s'adressant à leur conseiller bancaire ;
- L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre une et cinq années supplémentaires, avec des taux pour les petites et moyennes entreprises négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5%, garantie de l'État comprise ;
- Les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement du capital d'un an, soit deux années au total de différé.

### • Pour les entreprises en grande difficulté qui ne trouvent pas de solution de financement :

Elles peuvent solliciter un prêt direct de l'État jusqu'au 30 juin 2021 :

- Pour les entreprises de moins de 10 salariés, des prêts participatifs jusqu'à 20 000 euros peuvent être obtenus ;
- Pour les entreprises de 10 à 49 salariés, des prêts participatifs jusqu'à 50 000 euros peuvent être obtenus ;
- Pour les entreprises de plus de 50 salariés, des avances remboursables et prêts à taux bonifiés plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires peuvent être obtenus.

Les entreprises sont invitées à déposer leurs demandes auprès des comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI).

### Pour plus d'informations sur les mesures d'urgence aux entreprises mises en place dans le Calvados :

#### Un guichet unique départemental au :

- par téléphone aux numéros suivants : **02.31.38.42.96** ou **02.31.38.42.98**
- ou par courriel à l'adresse électronique suivante : **ddfip14.pgp.actioneconomie@dgfip.finances.gouv.fr** pour un accompagnement personnalisé.

**Un numéro de téléphone national** pour orienter les entreprises : **0 806 000 245** (service gratuit + coût de l'appel)

*Les agents de cette plateforme téléphonique n'ont pas accès aux données fiscales ou sociales des entreprises et ne peuvent pas leur donner d'indications sur un dossier ou une demande déjà en cours.*



# Bilan au 13 novembre 2020 des aides en faveur des entreprises impactées par la COVID-19 dans le Calvados, avant le dispositif exceptionnel.

## DEMANDE D'ACTIVITÉ PARTIELLE

- **169 millions d'euros payés**
- 151 000 salariés
- 26 millions d'heures autorisées
- 15 000 entreprises

## FONDS DE SOLIDARITÉ

- **54 millions d'euros versés**
- 16 000 entreprises bénéficiaires
- 40 000 demandes d'aides
- Pour un montant moyen versé de 3 333 euros

## PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT

- **675 millions d'euros de prêts garantis par l'État**
- 5 193 bénéficiaires / entreprises soutenues
- Soit 132 000 euros en moyenne par bénéficiaire